

République Française
Département du Rhône

COMMUNE D'AVEIZE

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

N° 80/2026

Nomenclature acte : 6.1.5

**OBJET : arrêté concernant la circulation des chiens
et interdisant les déjections canines sur le domaine public communal**

Le Maire de la Commune d'Aveize,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

Vu les articles R.622-2 alinéa 1 ; 511-1 alinéa 6 du Code Pénal ; réprimés par l'article 131-13-1° du Code Pénal (relatif à la divagation, à l'abandon des animaux domestiques et aux contraventions de police et peines encourues par ceux qui auront contrevenu aux Décrets et Arrêtés légalement faits par l'Autorité Administrative ou aux Arrêtés publiés par l'Autorité Communale) ; et R 610-5 ;

Vu le Code Civil et son article 1385 ;

Vu les dispositions du code de la santé publique ;

Vu le règlement sanitaire départemental ;

Considérant qu'il a été constaté, par rapports successifs, la présence sur les trottoirs et espaces publics ouverts au public et notamment aux enfants, la présence de plus en plus fréquente de déjections canines ;

Considérant qu'il y a lieu d'assurer la salubrité et l'hygiène des dépendances de la voirie publique, des espaces verts, parcs et jardins et des espaces de jeux ouverts aux enfants et d'y interdire les déjections canines ;

Considérant qu'il en va de l'intérêt général de la commune.

ARRETE :

Article 1^{er} : cet arrêté abroge l'arrêté n° 81/2017 du 9 octobre 2017.

Article 2 : sur les voies ouvertes à la circulation publique et sur les domaines publics ou privés de la commune, les chiens et autres animaux devront être impérativement tenus en laisse. Celle-ci devra être assez courte pour éviter tout risque d'accident. Pour les chiens dits dangereux, il est fait obligation, sur la voie publique, à chaque propriétaire ou gardien de ces animaux de les tenir en laisse et de les museler.

Dans le cas contraire, ces animaux seront considérés en état de « divagation », et une mise en fourrière ainsi qu'une contravention seront ordonnées.

Article 3 : les propriétaires devront veiller à ce que les animaux, même tenus en laisse, ne puisse accéder dans les lieux tels que : square pour enfants, Monuments aux Morts, cour de l'école. Par ailleurs, dans certains lieux particulièrement fréquentés ou comportant la présence d'enfants (autour et dans les écoles, la Maison d'Assistants Maternelles, la garderie et les bâtiments publics, la circulation des chiens « dangereux », fussent-ils muselés et tenus en laisse est désormais interdite pendant les heures d'ouverture de ces bâtiments. Cette indication ne s'applique pas aux chiens accompagnant les non-voyants.

Article 4 : même tenus en laisse, les chiens sont interdits à l'intérieur des bâtiments publics.

Article 5 : les déjections canines sont interdites sur les voies publiques, les trottoirs, les espaces verts et jardins publics, les espaces de jeux publics pour enfants, les espaces verts des résidences « Les Primevères » et « Jardins de la Cure » ; le pré de la Grande Font et ce par mesure d'hygiène publique. Il est demandé aux propriétaires d'animaux de veiller scrupuleusement au respect de cette réglementation.

Article 6 : il est fait obligation aux personnes accompagnées d'un chien de procéder immédiatement, par tout moyen approprié, au ramassage des déjections que cet animal abandonne sur toute partie de la voie publique, y compris dans les caniveaux, ainsi que dans les squares, parcs, jardins et espaces verts publics. Cette obligation ne s'applique pas aux personnes titulaires de la carte d'invalidité prévue à l'article L 241-3 du code de l'action sociale et des familles.

Article 7 : en cas de non-respect des interdictions édictées aux articles ci-dessus, les infractions au présent arrêté sont passibles d'amendes jusqu'à 350 €.

Article 8 : le présent arrêté sera affiché sur les lieux habituels d'affichage, le public pourra le consulter en mairie aux heures d'ouverture des bureaux.

Article 9 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise au représentant de l'État et à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie.

Fait à Aveize, le 6 juillet 2026.
Le Maire,
Michel BONNIER

